

loi de la province où l'employé travaille habituellement. Les marins non visés par une loi provinciale des accidents du travail ont droit à l'indemnisation en vertu de la loi de 1946 sur l'indemnisation des marins marchands.

Les soins médicaux sont fournis gratuitement aux ouvriers de toutes les provinces durant leur immobilisation. Une indemnité est payable dans toutes les provinces aux ouvriers qui contractent le charbon ou qui sont atteints d'arsenicisme, de saturnisme, dihydrogryrisme et de phosphorisme. En certaines circonstances, on indemnise aussi les ouvriers atteints de silicose. Les autres maladies indemnissables varient selon les industries de la province.

Portée des lois d'indemnisation des accidentés du travail.—Les lois n'ont pas toutes la même portée, mais s'appliquent en général à la construction, aux mines, à la fabrication, au forestage, aux transports et communications et aux services d'utilité publique. Les entreprises qui, d'habitude, n'emploient qu'un certain nombre d'ouvriers peuvent être exclues, sauf en Alberta et en Colombie-Britannique.

Prestations.—Chaque loi, sauf en Saskatchewan et en Alberta, prévoit que si, par suite d'invalidité, un travailleur n'est empêché de gagner plein salaire que pendant un certain nombre de jours n'atteignant pas en tout une période déterminée dite "période d'attente", il n'a pas droit à une indemnité à l'égard de la période de son invalidité; au Manitoba et en Colombie-Britannique, il ne touche aucune indemnité à l'égard des trois premiers jours de son invalidité. Lorsque l'invalidité se prolonge au delà du nombre de jours prescrit, l'indemnité est payable à compter de la date de l'accident. Les soins médicaux sont toujours acquittés à partir de cette date. En Saskatchewan et en Alberta, la période d'attente est d'une journée, c'est-à-dire que le travailleur n'est pas indemnisé s'il chôme seulement le jour où survient l'accident. Quand il est immobilisé pendant plus longtemps, l'indemnité lui est versée à partir du lendemain de l'accident. Dans les cas d'accidents mortels, l'indemnisation est la suivante:

Frais funéraires: \$250 en Saskatchewan et en Colombie-Britannique; \$200 à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba et en Alberta. Dans sept provinces, on alloue une autre somme pour le transport de la dépouille du travailleur.

Une veuve ou un veuf invalide (ou une mère adoptive, tant que les enfants n'ont pas atteint la limite d'âge) touchent une pension mensuelle de \$75 en Ontario, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, de \$55 au Québec et de \$50 à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Alberta. En outre, une somme de \$200 est payée en Ontario et au Québec et de \$100 dans toutes les autres provinces.

Pour chaque enfant à la charge d'un parent ou d'une mère adoptive touchant une indemnité, il est payé \$25 par mois en Ontario, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, \$20 en Nouvelle-Écosse, au Québec et au Manitoba, \$15 dans l'Île-du-Prince-Édouard et \$12 à Terre-Neuve et au Nouveau-Brunswick, et à concurrence de \$110 à chaque famille dans l'Île-du-Prince-Édouard et de \$130 en Nouvelle-Écosse.

À l'égard de chaque orphelin, il est versé une allocation mensuelle de \$35 en Ontario et en Saskatchewan, de \$30 en Nouvelle-Écosse, au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique, de \$25 dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et en Alberta (dans cette dernière province, un supplément maximum de \$10 peut être accordé selon que le juge à propos la Commission) et de \$20 à Terre-Neuve, et à concurrence de \$100 par mois à chaque famille dans l'Île-du-Prince-Édouard et de \$120 en Nouvelle-Écosse.

À l'exception des invalides, les paiements à l'égard des enfants ne sont pas continués au delà de 16 ans dans sept provinces, mais la Commission a le pouvoir de payer l'allocation jusqu'à l'âge de 18 ans si elle le juge à propos pour permettre à l'enfant de continuer ses études. Au Québec, la limite d'âge est 18 ans; au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, l'allocation est payée jusqu'à l'âge de 18 ans si l'enfant fréquente régulièrement l'école. En Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba, en